



PETRONIO Maurizio  
Chargé de Réglementation  
Orange  
UPR Nord Est  
BP 88007  
21080 Dijon Cedex 9  
03 90 31 01 16  
maurizio.petronio@orange.com

Préfecture de l'OISE  
A l'attention de  
Madame POIRIE Christine  
Responsable du service de l'aménagement  
de l'urbanisme et de l'énergie  
40 Rue Jean Racine BP 20317  
60021 BEAUVAIS Cedex

Dijon, le 18 Juillet 2016

Objet : PLU

Madame,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme des communes de **SAINT CREPIN, IBOUVILLER, MONTHERLANT.**

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

#### Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Les articles R121.1 et 121.2 du code de l'urbanisme des servitudes radioélectriques sont accessibles sur le site de l'Agence Nationale des Fréquences : [www.anfr.fr](http://www.anfr.fr)

#### Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».